

LEXIA CONSEIL

Société par actions simplifiée

Au capital de 11 120 euros

Siège social : 1, Rue de la Terre Adélie - Parc Edonia - Bâtiment P

35760 SAINT-GREGOIRE

RCS RENNES : 821 774 510

STATUTS

Modifiés par un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en
date du 30 décembre 2025

« Certifiés conformes »

Le Président

Mickaël Brunet

✓ Certifié par  yousign

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 22 juillet 2016.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment l'Ordonnance n°045-21389 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : **LEXIA CONSEIL**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de commissaire aux comptes et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;
- Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, rue de la Terre Adélie - Parc Edonia - Bâtiment P - 35760 SAINT- GREGOIRE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, Monsieur Mickaël BRUNET apporte à la société une somme en espèces de CINQ MILLE (5 000) euros correspondant à CINQ (500) parts, d'un montant de DIX (10) euros chacune.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 3 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 700 euros pour le porter de 5 000 euros à 7 700 euros, par l'émission de 270 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. La prime d'émission est de 153 360 euros.

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 300 euros pour le porter de 7 700 euros à 10 000 euros, par l'émission de 230 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. La prime d'émission est de 114 700 euros.

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros pour le porter de 10 000 euros à 10 010 euros, par l'émission d'1 part sociale nouvelle de 10 euros de valeur nominale. La prime d'émission est de 1 110 euros.

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 110 euros pour le porter de 10 010 euros à 11 120 euros, par l'émission de 111 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. La prime d'émission est de 148 890€.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ONZE MILLE CENT VINGT EUROS (11 120 €).

Il est divisé en 1 112 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 – APPORT EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans, et pour la première fois dans un délai de deux (2) ans à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant :

- la profession d'expert-comptable,
- la profession de commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les

conditions et modalités prévues par la loi.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature si celle-ci diffère de l'évaluation faite par un Commissaire aux apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective des associés prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts peut décider le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible. La réunion d'actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées à associé unique (S.A.S.U.).

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 120 kilomètres autour de tout bureau de la société.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés, dont les actions sont intégralement libérées, pourront verser ou laisser à disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les associés souhaitant se faire rembourser tout ou partie de ces avances en compte courant en feront la demande par écrit trois mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après un avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Formalisme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société doivent être constatées par écrit au moyen d'un ordre de mouvement. Une copie de cet écrit doit être notifiée au Président par lettre simple contre remise d'un reçu ou par lettre recommandée avec avis de réception.

13.2 Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société nécessitant un agrément préalable de la collectivité des associés est donc soumise à la procédure suivante :

- Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire (dénomination, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants et répartition du capital social, s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.
- Dans le délai d'un (1) mois à compter de cette notification, le Président doit consulter les associés sur ce projet.
- La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision de la collectivité des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues aux alinéas précédents, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a agréé le projet de cession, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert de ses actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée par notification écrite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces actions par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société. A la demande de la majorité des associés, ce délai peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

Cette acquisition a lieu à un prix fixé qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. L'éventuelle désignation de l'expert prévue par la loi est faite par le Président du Tribunal de commerce.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession ou transmission, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit, dans le respect de l'article 19 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, le nombre de droits de vote détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou de l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale ou son représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme. À défaut de durée indiquée, le mandat est à durée indéterminée.

Si le mandat du Président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement supérieur à deux (2) mois du Président, la majorité des associés peut décider de pourvoir à son remplacement sans délai. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'exception du premier Président désigné dans les statuts constitutifs, le Président est nommé par décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Pendant son mandat, le Président peut être révoqué par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée. En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité des associés pouvant le dispenser du respect et de l'exécution de ce préavis.

ARTICLE 16 - POUVOIR DU PRESIDENT

16.1 Dans les rapports avec les associés

Le Président peut faire tous les actes de direction, de gestion, de disposition, et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, toutes décisions en matière d'augmentation, de réduction, de capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en Société d'autres formes, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

En outre, le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement des certains actes. Cette délégation doit être écrite.

16.2 Dans les rapports avec les tiers

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL (OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur général est, à défaut de précision dans la décision qui le nomme, indéterminée, sans toutefois que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général est nommé par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Pendant son mandat, le Directeur général peut être révoqué par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée. En outre, le Directeur général est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception la collectivité des associés pouvant le dispenser du respect et de l'exécution de ce préavis.

De plus, sur proposition du Président, les associés, par une décision prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général (généraux) délégué(s) personne(s) physique ou morale(s).

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur général, quand il en existe, peuvent obtenir une rémunération, dont le montant est fixé par une décision prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le Président et le Directeur général peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales, entre la Société et l'un des associés ou ses dirigeants, personnes physiques ou morales, doivent être portées à la connaissance du Président et de l'ensemble des associés dans un délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Si un Commissaire aux comptes est nommé, il doit avoir lui aussi connaissance de ces conventions dans les mêmes délais. Il établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, le directeur général ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières doivent néanmoins, être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes si l'entreprise en a un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessous, et conformément à la loi, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant.

19.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

19.2 Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

19.3 Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Sociale et Economique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Sociale et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Sociale et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité Sociale et Economique.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent, même absents, dissidents ou incapables.

22.2. Les décisions sont prises, au choix de la Présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit enfin par un acte signé par tous les associés. Tous les moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur général quand il en existe un, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des actions, tout Commissaire aux comptes ou mandataire désigné en justice.

Ces décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et répertoriées dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblée.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est ni le Président ou le Directeur général, ni un associé, la décision collective est alors obligatoirement prise en assemblée générale.

De plus, les décisions suivantes ne peuvent être prises que par l'associé unique ou la collectivité des associés en assemblée générale :

- Approbation annuelle des comptes et affectation des bénéfices ;
- Dissolution, nomination du liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation ; et
- Changement de nationalité de la Société.

22.3. Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un **ou plusieurs** associés représentant plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

22.4. Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

22.5. Les décisions sont dites ordinaires si elles ne modifient pas les statuts. Les décisions sont dites extraordinaires si elles modifient les statuts, si des dispositions légales leur attribuent expressément cette nature ou si les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Sont notamment qualifiées de décisions ordinaires les décisions relatives à :

- la nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- au transfert du siège social ;
- la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'agrément des cessions d'actions.

Sont notamment qualifiées de décisions extraordinaires les décisions relatives à :

- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actifs de la Société ; et
- la modification des statuts, sauf transfert de siège social ; et
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

22.6. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
la dissolution de la Société ; et
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des dirigeants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un (1) euro.

Il a aussi le droit de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. L'associé peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires. Il peut se faire assister par un expert judiciaire.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

24.1 Convocation

La convocation est faite par le Président ou à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. En cas de décès du Président, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé peut pourvoir à son remplacement. Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés sont convoqués huit (8) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par tout procédé de communication écrite en indiquant, l'heure, le lieu et son ordre du jour. Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes délais mais nécessairement par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en porter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf si elle le décide à l'unanimité des associés.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

24.3 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie en tout lieu selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le Président ou par l'associé présent qui représente le plus d'actions ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents, tant à titre personnel, qu'en qualité de mandataire.

24.4 Vote, Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions des articles R. 221-3 et 4 du Code de commerce.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être retranscrit sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 25 - REUNION DE L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de neuf (9) mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par le Président, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de quinze (15) jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 26 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE OU ORALE

26.1 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, soit par courrier recommandé, soit par courrier simple ou par courrier électronique un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chacune des résolutions, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les sept (7) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

26.2 Consultation orale

En cas de consultation orale (téléconférence ou conférence audiovisuelle), le Président, dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de délibérations de la séance portant l'identification des associés ayant voté, celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par tout procédé de communication écrite. En cas de délégations des pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée par les mêmes moyens.

Les preuves d'envoi aux associés et de retours signés des différents documents sont conservées au siège social.

Les décisions sont réputées prises là où se trouve le Président de la séance.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

28.1 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Le Président établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes huit jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la Société.

28.2 Forme des comptes sociaux

Les comptes sociaux sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du Président et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

28.3 Définition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

28.4 Définition de la réserve légale

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

28.5 Définition des bénéfices distribuables

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces

comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

L'assemblée peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze (15) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société doit être décidée par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société peut être décidée à tout moment par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Elle peut également être prononcée dans le cas prévu à l'Article « CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL » des présents statuts. A défaut pour le Président ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation de la Société jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 35 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, le président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour par un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du
30 décembre 2025.